

DECRET N° 2010-182 DU 17 MAI 2010

portant conditions de déroulement
de la campagne de commercialisation
2009-2010 des noix de cajou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 19 juin 2009 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2009-179 du 15 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des produits agricoles et du Commerce Général ;

Handwritten mark

Handwritten mark

- Vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2009-173 du 05 mai 2009 portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2008-2009 des noix de cajou ;
- Sur** rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2010 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2009-2010 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 175 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 3 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation des noix de cajou 2009-2010 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1^{er} mars 2010 ;
- Date de fermeture : 31 octobre 2010.

Article 4 : L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation des noix de cajou ne peut être effectuée que par des commerçants titulaires de la carte professionnelle de négociant de produits agricoles en cours de validité.

Article 6 : Toute transaction sur les noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) et au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière, notamment la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2009-173 du 05 mai 2009 portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2008-2009 des noix de cajou.

Article 9 : Le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mai 2010

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



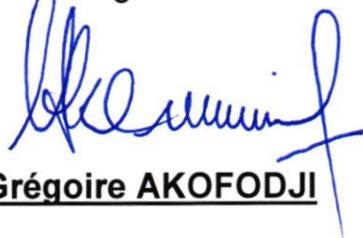
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
 de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
 de l'Elevage et de la Pêche,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
 Gouvernance Locale, de l'Administration
 et de l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 – PR 1 – SGG 2 – AN 1 – CC 1 – HCJ 1 – CS 1 – CES 1 – HAAC 1 MECPDEPPCAG 4 – MC 4 – MAEP 4MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES 24 – DGC 2 – PREFETS 12 – DPQC 1 – ONS 1 – CCIB 1 – DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – GCONIB- DGCST -INSAE 3 – DDIC 6 – GDE CHANC 1 – LA NATION 1 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP – UNIPAR 4 – JO 1

Gr